



CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE : **Le Centre Hospitalier La Chartreuse**
1, boulevard Chanoine Kir – BP 23314 – 21033 DIJON Cedex
Représenté par son Directeur, François MARTIN
Ci-après dénommé « Le CHLC »

La Maison Des Adolescents et de leurs Parents de Côte D'Or
19, rue Bannelier – 21000 DIJON
Représentée par sa Directrice, Françoise JUNG
Ci-après dénommée « MDAP 21 »

D'une part,

ET : **La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise**
12 rue Ampère – 21110 GENLIS
Via le Centre Social de la Plaine dijonnaise
12 rue de la Franche Comté – 21110 GENLIS
Représentée par son Président, Patrice ESPINOSA
Ci-après dénommée « La Communauté de Communes ».

D'autre part.

Ci-après désignées « Les Parties ».

PREAMBULE :

La MDAP21 a pour mission principale d'offrir un espace d'accueil, d'être à l'écoute mais aussi de « prendre soin » d'adolescents de l'entrée en 6^{ème} jusqu'à 25 ans en proie à des difficultés réelles ou ressenties.

La MDAP21 propose également d'accueillir et d'accompagner les parents et professionnels préoccupés, ou soucieux de l'attitude, du comportement comme de la santé de jeunes.

Elle a une vocation départementale, c'est à ce titre que, elle peut développer des actions sur les territoires et conventionner avec des communautés de communes de la Plaine Dijonnaise.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir et délimiter les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de gestion des actions suivantes :

- Création et tenue d'une permanence sur la commune de Genlis.
- Création d'actions spécifiques qui pourront être menées sur ce territoire : action collectives de prévention des conduites à risques à l'adolescence auprès des parents, des jeunes et/ou des professionnels actions collectives de soutien à la parentalité (débats parents).
- Participation au(x) projet(s) éducatif et/ou jeunesse du territoire.

ARTICLE 2 : PUBLICS CONCERNES

- Jeunes âgés de 11 à 25 ans, résidents ou scolarisés sur le territoire de la Communauté de Communes en difficultés réelles ou ressenties.
- Les parents d'adolescents âgés de 11 à 25 ans.
- Tous professionnels œuvrant en direction de ces publics.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET MOYENS MIS EN OEUVRE**✓ Organisation générale :**

- La MDAP 21 assurera la mise en place et le suivi d'une permanence d'accueil, d'écoute, d'évaluation et d'accompagnement de jeunes âgées de 11 à 25 ans, comme de parents d'adolescents du même âge, à raison de deux mercredis par mois de 13 h 30 à 17 h 30 dans les locaux du Centre Social de la Plaine Dijonnaise sur rendez-vous.
- Elle contribuera à la réalisation de deux actions collectives de prévention et d'information à destination des publics cibles.

- ✓ **Locaux dédiés à l'activité :** La Communauté de Communes contribuera à mettre à disposition de la MDAP21 des locaux lui permettant de réaliser ses missions dans de bonnes conditions en veillant à respecter ses principes de fonctionnement, à savoir : gratuité, confidentialité et libre adhésion.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE :

La Communauté de Communes s'engage à :

- Participer à la promotion des actions, objets de la présente convention, auprès des publics et partenaires.
- Participer à des temps d'évaluation et de bilans inter-partenariaux.
- Informer dans les plus brefs délais la MDAP 21 en cas de difficultés ou de dysfonctionnement.
- Veiller à la confidentialité pendant et après l'action, objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MDAP 21

La MDAP 21 s'engage à :

- Mobiliser et fédérer les acteurs locaux dans l'accompagnement des publics définis à l'article 2 et les réorienter vers d'autres professionnels si besoin ou nécessaire.
- Rendre compte de ses actions aux élus comme aux principaux partenaires.
- Informer dans les plus brefs délais, la Communauté de Communes en cas d'empêchement à la tenue d'une permanence.
- Veiller à la confidentialité pendant et après les actions, objets de la présente convention.
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : REGLEMENT ET DISCIPLINE

Les professionnels des établissements signataires ainsi que le public accueilli sont soumis aux règles de discipline et de déontologie de l'établissement accueillant. A ce titre, ils doivent avoir pris connaissance de son règlement intérieur. Les professionnels s'engagent notamment à respecter scrupuleusement le secret professionnel. Chaque établissement conserve sur ses professionnels en cours de formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire et disciplinaire.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS

La MDAP21 s'engage à assurer gratuitement cette permanence. Le centre social s'engage quant à elle à mettre gratuitement à disposition du professionnel un espace de travail comme le matériel pédagogique nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une année civile et prend effet à la date de signature des Parties. Elle est renouvelable, par accord express, suite à l'évaluation réalisée en fin d'année avec les signataires.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Une première évaluation inter partenariale en décembre 2024 permettra de faire un point sur les actions menées et de mesurer la nécessité de réajuster celles-ci si besoin.

Un bilan en fin d'année scolaire sera réalisé avec les élus pour convenir notamment des modalités de réajustement de ces actions.

D'autres temps d'échanges formels ou informels pourront exister afin de parfaire le fonctionnement de cette permanence tout au long de l'année et d'assurer un suivi efficient des jeunes comme des parents.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Toute communication et/ou publication, concernant l'objet de la présente convention, seront validées par les Parties et feront apparaître leurs logos respectifs.

Aucune photographie ne pourra être utilisée sans le consentement écrit des participants.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque signataire assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en raison des dommages corporels et/ou matériels causés par son personnel et découlant de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements.

Aussi, la MDAP 21 et la Communauté de Communes déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de ce projet, notamment en matière de responsabilité civile.

La MDAP 21 ne pourra en aucun cas être jugée responsable pour la perte ou le vol d'équipement appartenant à la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable, avant tout recours à la juridiction administrative compétente.

En cas de désaccord persistant les Tribunaux de Dijon seront seuls compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Dijon, le 10/07/2024

**Le Directeur du Centre Hospitalier
La Chartreuse,**

**Le Président de la Communauté de
Communes,**

François MARTIN

Patrice ESPINOSA

**La Directrice de la MDAP21 – Maison des
Adolescents et de leurs parents de Côte d'Or,**



Françoise JUNG